

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE DU 18 JUILLET 2024

**Date de convocation** L'an 2024, le 18 juillet, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Christian CHASSARD, Maire.  
11/07/2024

**Nombre de conseillers**

En exercice : 13

Présents : 10

Votants : 11

Présents : Colette ANTOINE, Claude BAZZI, Ludovic BOLMONT, Christian CHASSARD, Guy DAUDEY, Dominique FARQUE, Véronique GRANDJEAN, Noëlle LABREUCHE, Robert RONDEY, Charles SAUNOIS.

Absent excusé et représenté : Cédric LECLERC a donné pouvoir à Christian CHASSARD.

Absents non excusés : Stéphanie CHARTON, Marion MELINE.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20h10.

➤ **Désignation du secrétaire de séance**

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, il est procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal. Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, désigne Claude BAZZI comme secrétaire de séance.

➤ **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 12 avril 2024**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le procès-verbal de leur dernière séance en date du 12 avril 2024.

➤ **Relevé des décisions du Maire dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal**

- Récapitulatif des achats effectués avec la Carte Achat Public pour les mois de mars, avril, mai et juin 2024 pour un montant TTC de 404.64 € :
  - Cadenas grilles écoles : 93.68 €
  - Porte-serviettes écoles : 70.36 €
  - Enrouleurs de sangle pour volets mairie : 54.50 €
  - Lot de géraniums : 150.15 €
  - Petit matériel service technique : 35.95 €
- Vente du tracteur tondeuse de marque HUSQVARNA à un particulier pour un montant de 2 000 € TTC.
- Acquisition d'un micro tracteur de marque KIOTI et ses accessoires pour un montant de 27 500 € TTC auprès de la société JARDIVAL.

**N° 549 : Présentation des rapports annuels 2023 eau et assainissement collectif du délégataire VEOLIA**

M. le Maire donne présentation des rapports annuels 2023 eau et assainissement collectif du délégataire VEOLIA.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **PREND ACTE de la présentation des rapports annuels 2023 eau et assainissement collectif du délégataire VEOLIA.**

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

**Votes : 11**

**Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**N° 550 : Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable 2023**

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **ADOPTE le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable 2023,**
- **DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,**
- **DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr),**
- **DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.**

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

**Votes : 11**

**Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**N° 551 : Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif 2023**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **ADOpte le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif 2023,**
- **DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,**
- **DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr),**
- **DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.**

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

**Votes : 11**

**Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**N° 552 : Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service d'assainissement non collectif (SPANC) 2023**

M. le Maire informe le Conseil municipal que suivant les dispositions de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), le Maire présente au Conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel qu'il aura reçu de cet EPCI.

De ce fait, M. le Maire présente au Conseil municipal le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'assainissement non collectif de l'année 2023 transmis par la Communauté de Communes de la Haute Comté en date du 28 juin 2024.

➤ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **PREND ACTE du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'assainissement non collectif 2023.**

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

**Votes : 11**

**Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**N° 553 : Attribution de subventions de fonctionnement 2024 aux associations**

M. le Maire présente l'ensemble des demandes de subventions des associations pour l'année 2024.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DECIDE d'attribuer les subventions suivantes :**
  - **Anciens Combattants : 100 €**
  - **A.S. FONTAINE-LES-LUXEUIL : 2 500 €**
  - **Médiathèque « Le Temps de lire » : 3 000 €**
  - **ADEMAT-H : 20 €**
- **AUTORISE M. le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier.**

**Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.**

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

**Votes : 11**

**Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**N° 554 : Attribution d'un don à l'AFM-Téléthon**

Suite au décès d'un ancien agent communal et ancien conseiller municipal survenu le 18 juin 2024, M. le Maire expose le fait que, selon les volontés du défunt, ni fleurs ni plaques ne sont souhaitées mais qu'il est possible de faire un don au profit de l'AFM-Téléthon.

Dans ce cadre, M. le Maire propose d'attribuer à l'AFM-Téléthon un don d'un montant de 50 €.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DECIDE d'attribuer au bénéficiaire « AFM-Téléthon » un don d'un montant de 50 €,**
- **AUTORISE M. le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier.**

**Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.**

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

**Votes : 11**

**Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**N° 555 : Modification du RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel : IFSE et CIA)**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.714-1 ainsi que l'article L.714-4 et suivants,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, pour les ATSEM et pour les adjoints territoriaux d'animation,

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux,

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'avis du Comité Technique en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle dans le cadre des entretiens professionnels,

VU la délibération n°395 du 8 avril 2021 modifiant le RIFSEEP, instauré par délibération n°146 du 15/12/2016 et modifié par les délibérations n°195 du 23/11/2017 et n°288 du 12/09/2019,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 2 avril 2024,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier la délibération instaurant le RIFSEEP afin de :

- L'étendre à d'autres bénéficiaires
- Modifier les modalités d'attribution
- Modifier les montants plafonds de l'IFSE (ou du CIA) des cadres d'emplois des adjoints administratifs et/ou adjoints techniques/ATSEM

En conséquence, il est proposé de modifier à compter du 1<sup>er</sup> août 2024 l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Fontaine-lès-Luxeuil selon les dispositions définies ci-après, étant rappelé que le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

### **1. Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux :

- agents titulaires et stagiaires
- agents contractuels de droit public ayant une ancienneté de service continu d'au moins 3 mois et exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les adjoints administratifs,
- les adjoints techniques,
- les ATSEM,
- les adjoints d'animation.

### **2. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - du montage et du suivi des documents financiers de la commune au vu des orientations fournies par le Maire,
  - du suivi des dossiers de projets, en collaboration avec un maître d'œuvre,
  - de l'élaboration et du suivi des demandes de subventions.
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - du niveau de qualification et de l'expertise dans un ou plusieurs domaines,
  - de la simultanéité des tâches, des missions,
  - de la diversité des dossiers / des projets,
  - de la maîtrise du logiciel e-magnus,
  - de l'entretien, de la bonne utilisation et du rangement du matériel,
  - de l'obtention des habilitations réglementaires.
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - responsabilité financière dans le suivi budgétaire de la commune,
  - respect des échéances / délais,
  - exposition physique (risques d'accident, effort physique, bruit, utilisation d'outils et produits nécessitant des équipements de protection individuelle),
  - relations externes : contact avec le public et de nombreux partenaires institutionnels,
  - relations avec le personnel enseignant, les enfants et leurs parents,
  - relations avec le chauffeur de bus, les enfants et leurs parents,
  - responsabilité et sécurité des enfants dans le bus et à l'entrée/sortie du bus,
  - horaires coupés,
  - disponibilité, notamment en cas d'intervention urgente.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels ci-après :

Groupes	FONCTIONS / POSTES DE LA STRUCTURE	Montants bruts annuels maximum de l'IFSE pour un temps complet	MONTANTS BRUTS ANNUELS MINIMUM DE L'IFSE POUR UN TEMPS COMPLET
<b>Adjoints administratifs</b>			
G1	Secrétaire de mairie / Secrétaire général de mairie	6 000 €	900 €
G2	Agent de gestion administrative	1 800 €	600 €
<b>ATSEM / Adjoints techniques / Adjoints d'animation</b>			
G1	Responsable des services techniques	2 200 €	270 €
	Agent assistant le personnel enseignant en école maternelle		
	Agent technique polyvalent expérimenté et doté d'une qualification technique		
	Accompagnateur de bus scolaire		
G2	Agent technique polyvalent	900 €	135 €
	Agent d'entretien de locaux		

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et il est proposé de retenir les critères suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit l'ancienneté de l'agent :
  - mobilisation des compétences,
  - force de propositions / de solutions.
- la connaissance de l'environnement professionnel :
  - suivi des évolutions réglementaires liées aux collectivités.
- l'approfondissement des savoirs et la montée en compétences :
  - nombre d'années passées sur le poste,
  - participation volontaire à des formations liées au poste.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

**Périodicité du versement de l'IFSE :**

L'IFSE est versée mensuellement.

**Modalités de versement de l'IFSE :**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

### **Les absences :**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé pour maladie ordinaire, accident de travail et maladie professionnelle.
- En cas de congé longue maladie, congé longue durée et de congé grave maladie, le versement de cette indemnité sera suspendu. Néanmoins lorsque le fonctionnaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, il conserve le bénéfice des primes et indemnités qui avaient été maintenues durant ce congé initial.

L'IFSE est également maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés annuels, congés de maternité, de naissance, de paternité et d'accueil de l'enfant ou en lien avec une adoption conformément à l'article L714-6 du code général de la fonction publique.

En cas de temps partiel pour raison thérapeutique, le montant de l'IFSE suivra la quotité du temps partiel.

### **Exclusivité :**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

### **Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

## **3. Le Complément indemnitaire**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés par l'autorité territoriale, soit au vu de l'entretien professionnel pour les agents titulaires, soit au vu des critères définis ci-après pour les agents ne bénéficiant pas d'un entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- assiduité,
- relations avec la hiérarchie et les élus,
- implication dans le travail,
- qualité d'exécution.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :



GROUPES	MONTANTS ANNUELS BRUTS MAXIMUM DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE POUR UN TEMPS COMPLET	MONTANT SUSCEPTIBLE D'ETRE VERSE
<b>Adjoints administratifs</b>		
G1	1 260 €	Entre 0 et 100 %
G2	720 €	Entre 0 et 100%
<b>ATSEM / Adjoints techniques / Adjoints d'animation</b>		
G1	375 €	Entre 0 et 100 %
G2	300 €	Entre 0 et 100 %

**Périodicité du versement du complément indemnitaire :**

Le complément indemnitaire est versé mensuellement sur la base de l'entretien professionnel de l'année N-1 ou après évaluation des critères définis ci-dessus en l'absence d'entretien professionnel.

**Modalités de versement :**

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

**Les absences :**

L'impact de toute absence d'un agent sera apprécié sur l'atteinte des résultats, soit à l'occasion de l'entretien professionnel, soit au vu des critères définis ci-dessus, eu égard notamment à la durée de l'absence et compte tenu de la manière de servir de l'agent.

Cette appréciation détermine la modulation, entre 0 et 100%, du montant du complément indemnitaire de l'année.

**Exclusivité :**

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

**Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **DECIDE** de modifier, à compter du 1<sup>er</sup> août 2024, l'attribution de l'IFSE et du complément indemnitaire au profit des agents titulaires, stagiaires ainsi qu'aux contractuels de droit public justifiant d'une ancienneté de service continu d'au moins 3 mois dans les conditions définies ci-dessus,
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0



**N° 556 : Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement saisonnier d'activité**

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que l'article L. 332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

M. le Maire expose au Conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir les travaux suivants :

- Entretien des espaces verts,
- Peinture,
- Ramassage des déchets,
- Distribution de courriers,
- Imprévus.

Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité en période de congés estivaux.

Ainsi, suite à cet accroissement saisonnier d'activité, M. le Maire propose au Conseil municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> août 2024, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 35h00 (35/35ème) et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de quinze jours sur une période d'un mois.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DECIDE, suite à l'accroissement saisonnier d'activité et aux congés annuels, de créer un emploi non permanent, relevant du grade d'adjoint technique territorial, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35h00 (35/35ème) à compter du 1<sup>er</sup> août 2024 pour une durée maximale de quinze jours sur une période d'un mois afin d'effectuer les missions suivantes :**
  - **Entretien des espaces verts,**
  - **Peinture,**
  - **Ramassage des déchets,**
  - **Distribution de courriers,**
  - **Imprévus.**

**La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.**

**La dépense correspondante est inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2024.**

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

**Votes : 11**

**Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

La séance est levée à 22h25.

Visé le 10 octobre 2024 à FONTAINE-LES-LUXEUIL.

La secrétaire de séance,  
**Claude BAZZI**



Le Maire,  
**Christian CHASSARD**

